

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 août 2013
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-huitième session**

Point 74 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Conseil de sécurité
Soixante-huitième année**

**Rapport du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, rapport présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal (voir [S/25704](#) et [Corr.1](#), annexe), aux termes duquel :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* [A/68/150](#).



Lettre d'envoi

Le 2 août 2013

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 2 août 2013, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

Le Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York

Le Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

Vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal » ou le « TPIY ») couvre la période allant du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013.

Continuant de s'atteler spécialement à achever tous les procès en première instance et en appel, le Tribunal a rendu au total 13 jugements et arrêts (en première instance, en appel et dans le cadre de procédures pour outrage). Aucune des 161 personnes mises en accusation ne manque à l'appel. Au terme de la période considérée, 21 accusés étaient jugés en appel ou avaient obtenu une prorogation de délai pour déposer leurs actes d'appel, 4 accusés étant jugés en première instance. Le présent rapport décrit en détail les activités du Tribunal au cours de la période considérée, montrant que celui-ci est résolu à mener à bien, et le plus tôt possible, les procès dont il est saisi, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Toutefois, étant donné que le procès en appel dans l'affaire *Prlić et consorts* relève de la compétence du Tribunal, les travaux en appel devraient continuer jusqu'à la mi-2017.

Le Président a continué d'entreprendre de rationaliser les procédures et d'accélérer le rythme de travail du Tribunal. Il a notamment encouragé le Conseil de sécurité à doter le Tribunal d'une équipe de juges au complet, afin d'éviter tout retard résultant du surcroît de charge de travail en appel. La réduction des effectifs a continué à nuire sérieusement aux travaux du Tribunal.

Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux ad hoc ont grandement aidé le Tribunal à coordonner le transfert sans heurt des fonctions du Tribunal au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux. Le 1^{er} juillet 2013, la Division de La Haye du Mécanisme a ouvert ses portes à la suite de l'ouverture de la Division d'Arusha, le 1^{er} juillet 2012.

Pendant la période considérée, le Tribunal a continué de concourir puissamment à l'élaboration de règles de droit pénal international de fond et de forme, ainsi qu'au maintien de la paix et de la stabilité dans les États de l'ex-Yougoslavie. Le fait qu'aucun des 161 accusés ne manque à l'appel et la réputation d'équité et d'impartialité du Tribunal attestent sa réussite.

Le Bureau du Procureur a concouru à l'accomplissement de la mission du Tribunal en première instance et en appel. Il a continué de renforcer sa collaboration avec les autorités des États de l'ex-Yougoslavie en vue d'encourager la coopération de celles-ci avec le Tribunal et de concourir à l'exercice de poursuites internes pour crimes de guerre.

Sous l'autorité du Président, le Greffe a fourni au Tribunal un appui administratif et judiciaire, en coordonnant les travaux sur diverses questions juridiques, pratiques et d'orientation générale. Le Greffe a aussi coordonné les dispositions pratiques nécessaires au transfert des fonctions au Mécanisme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal	5
A. Président	5
B. Bureau	8
C. Conseil de coordination	8
D. Séances plénières	8
E. Comité du Règlement	8
III. Activités des Chambres	9
A. Composition des Chambres	9
B. Principales activités des Chambres	9
IV. Activités du Bureau du Procureur	13
A. Achèvement des procès en première instance et en appel	13
B. Coopération	14
C. Mise en œuvre efficace de stratégies nationales en matière de crimes de guerre	16
V. Activités du Greffe	16
A. Cabinet du Greffier	16
B. Division des services d'appui judiciaire	18
C. Division des services administratifs	20

I. Introduction

1. Le vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 rend compte des activités de celui-ci pendant la période allant du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013.

2. Au cours de la période considérée, le Tribunal a continué à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux, sanctionnée par la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, et à veiller au respect du calendrier des procès en première instance et en appel. Au terme de la période considérée, 21 accusés étaient en appel ou s'étaient vu accorder une prorogation de délai pour déposer leurs actes d'appel, 4 accusés étant jugés en première instance. Les Chambres de première instance ont rendu leur jugement dans les affaires *Haradinaj et consorts*, *Prlić et consorts*, *Stanišić et Simatović*, *Stanišić et Župljanin* et *Tolimir*. Tous ces jugements, sauf celui rendu dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, ont fait l'objet d'appels qui sont actuellement pendants devant le Tribunal. La Chambre d'appel a rendu ses arrêts dans les affaires *Gotovina et Markač*, *Lukić et Lukić* et *Perišić* ainsi que dans le cadre de l'appel interjeté par l'accusation contre l'acquiescement de Radovan Karadžić d'un chef d'accusation par application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. S'agissant des procédures pour outrage au Tribunal, un jugement a été rendu dans l'affaire *Krstić*, trois arrêts ayant été rendus au total : un dans l'affaire *Rasić* et deux dans l'affaire *Šešelj*. Le Tribunal a jugé en dernier ressort 136 des accusés sur 161. Il ne reste plus aucun acte d'accusation du chef de violation de crimes sanctionnés par le Statut.

3. Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Tribunal, a reconduit John Hocking dans ses fonctions de Greffier le 17 avril 2013, décision qui a pris effet le 15 mai 2013. Le Président, le juge Theodor Meron et le Procureur, Serge Brammertz, ont continué d'exercer leurs fonctions respectives.

4. Pendant la période considérée, le Tribunal a pris diverses mesures tendant à lui permettre de fonctionner aussi efficacement que possible, tout en respectant les normes les plus strictes en matière d'équité procédurale. Il a ainsi collaboré avec le Conseil de sécurité pour se voir doté d'une équipe de juges au complet afin de prévenir tous retards par suite du surcroît de travail en appel.

5. Le cours des procès en première instance et en appel a continué de pâtir de la pénurie d'effectifs et du départ de fonctionnaires chevronnés. En dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du maintien en fonctions du personnel, ce problème a persisté tout au long de la période considérée.

II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal

A. Président

6. Le Président a supervisé les travaux du Tribunal en se concentrant sur les responsabilités judiciaires de son cabinet et sur les initiatives visant à clore les procès en première instance et en appel dans les délais. Il a également mis au point des projets tendant à renforcer les capacités et à sauvegarder l'héritage du Tribunal, et s'est entretenu avec des représentants de gouvernements et d'organisations internationales.

1. Clarifier les procédures et renforcer la Chambre d'appel

7. Pendant la période considérée, le Tribunal a modifié l'article 33 *bis* du Règlement afin de préciser les fonctions du Greffier adjoint. Il a adopté l'article 33 *ter* du Règlement, qui vient définir les fonctions du juriste en chef des Chambres. Il a modifié l'article 69 du Règlement pour permettre au Procureur comme à la défense de demander une ordonnance de non-divulgateion de l'identité de telle ou telle victime ou de tel ou tel témoin dans certaines circonstances, et pour ménager aux Chambres une plus grande latitude pour décider quand l'identité de telle victime ou de tel témoin doit être divulguée. Enfin, il a modifié l'article 126 du Règlement dans le but de préciser que le délai pour l'accomplissement d'un acte après le dépôt de tout document commence à courir à compter de la date de distribution de ce document.

8. Le Président a collaboré étroitement avec les juges du Tribunal, le Bureau des affaires juridiques et le Groupe de travail du Conseil de sécurité pour limiter les retards dans les procès en première instance et en appel. Il s'est notamment intéressé de près à l'évolution des procès et a affecté davantage de juristes aux équipes ayant besoin de renforts. Le Président a œuvré activement pour éviter tous retards dus à l'alourdissement de la charge de travail en appel. En particulier, il a demandé le remplacement rapide, au sein de la Chambre d'appel, de la juge Andrésia Vaz (Sénégal), qui a démissionné le 31 mai 2013. Le Président a souligné en outre que, si le Conseil de sécurité avait prévu que la charge de travail serait plus importante en appel qu'en première instance et avait ainsi autorisé la réaffectation de quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel, ces réaffectations n'ont pu avoir lieu en raison des procès en cours des derniers accusés arrêtés. Le Conseil de sécurité a alors décidé d'élire un juge remplaçant à la Chambre d'appel pour doter le Tribunal d'un effectif complet de juges.

2. Renforcement des capacités judiciaires et héritage du Tribunal

9. Le Tribunal a continué de collaborer avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à l'exécution de la deuxième phase du projet « Justice pour les crimes de guerre », proposant des formations spécialisées aux juges, aux procureurs et aux avocats dans les pays de l'ex Yougoslavie. En outre, le Tribunal a participé à des rencontres entre homologues organisées à l'intention de juges et de spécialistes de l'appui aux témoins dans la région.

10. Le Tribunal a également continué de collaborer avec les autorités locales et des partenaires internationaux dans le but d'ouvrir des centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En Bosnie, le maire de Sarajevo, avec le soutien des membres bosniens et croates de la présidence, s'est engagé à aménager un centre d'information dans la bibliothèque nationale de Sarajevo fraîchement rénovée. La présidence des Serbes de Bosnie s'est dite également favorable à l'ouverture du centre d'information à Sarajevo et d'un autre à Banja Luka. Le Tribunal attend des autorités de Banja Luka des précisions concernant les locaux et autres ressources qu'elles affecteraient au projet. En Croatie, les autorités ont informé le Tribunal qu'un centre d'information pourrait être installé dans les locaux de l'Université de Zagreb si la décision était prise d'en ouvrir un dans le pays. Les deux pays auront besoin d'un financement et d'un soutien externes pour mener à bien ces initiatives.

11. En mai 2013, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création par la résolution [827 \(1993\)](#) du Conseil de sécurité, le Tribunal a organisé à La Haye une cérémonie, à laquelle ont assisté de nombreux dignitaires, notamment S. A. R. Willem-Alexander des Pays-Bas et Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques. Le Tribunal tiendra également, dans le courant de l'année 2013, à Sarajevo, une conférence, à laquelle seront invités des représentants de tous les États de l'ex-Yougoslavie.

3. Relations avec les gouvernements et les organisations internationales

12. Tout au long de la période considérée, le Président a effectué des missions dans plusieurs États, au cours desquelles il a présenté les travaux du Tribunal, la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, la transition vers le Mécanisme et les défis que le Tribunal doit relever. Il s'est rendu au Royaume-Uni du 28 septembre au 1^{er} octobre 2012 et du 6 au 11 mars 2013; aux États-Unis les 18 et 19 octobre 2012; au Canada du 23 au 27 octobre 2012; en France le 21 janvier 2013 et en Chine du 30 mai au 1^{er} juin 2013. En outre, du 13 au 16 mai 2013, il s'est rendu à Saint-Pétersbourg à l'occasion d'une visite organisée par la municipalité de La Haye en collaboration avec les responsables des institutions internationales établies à La Haye.

13. Le Président a également fait des exposés sur les travaux du Tribunal devant les principaux organes de l'ONU. Le 15 octobre 2012, il a pris la parole à l'Assemblée générale pour présenter le dix-neuvième rapport annuel (voir [A/67/PV.24](#)). Les 5 décembre 2012 et 12 juin 2013, il a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour présenter, respectivement, les dix-huitième (voir [S/PV.6880](#)) et dix-neuvième (voir [S/PV.6977](#)) rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

14. Au cours de la période considérée, divers représentants de gouvernements et d'organes judiciaires se sont rendus au Tribunal et se sont entretenus avec le Président, les juges et d'autres responsables pour s'informer des réalisations du Tribunal, des défis qu'il doit relever et des travaux en cours. Nikola Selaković, Ministre serbe de la justice, s'est entretenu avec le Président le 17 janvier 2013. Le 31 janvier, le Tribunal a aussi accueilli des juges et d'autres représentants d'Albanie, de Turquie et de divers États de l'ex-Yougoslavie. Le 28 mai 2013, Elisabet Fura, Médiatrice parlementaire de Suède, s'est rendue au Tribunal, et Joachim Gauck, Président de l'Allemagne, s'y est rendu en visite le 30 mai 2013. Du 24 au 28 juin 2013, le Tribunal a accueilli un groupe de juges et de procureurs français. Des juges et des sténographes de Croatie y ont également effectué une visite les 16 et 17 juillet 2013.

4. Activités judiciaires

15. En vertu des pouvoirs judiciaires qu'il tire du Statut, du Règlement et des directives pratiques du Tribunal, le Président a rendu de nombreuses ordonnances saisissant les Chambres d'affaires et statué sur plusieurs demandes d'examen de décisions du Greffier. Il a en outre examiné 14 demandes de grâce, de commutation de peine, de transfèrement ou de libération anticipée, faisant droit à 11 d'entre elles et en rejetant 3.

5. Transition vers le Mécanisme

16. La division de La Haye du Mécanisme a ouvert ses portes le 1^{er} juillet 2013. Le Président a pris des mesures concrètes pour pourvoir au transfert des fonctions au Mécanisme se concertant avec les partenaires internes et externes et aidant à arrêter les directives et procédures nécessaires.

B. Bureau

17. Aux termes de l'article 23 du Règlement, le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des présidents des Chambres de première instance. Au cours de la période considérée, le Président a consulté le Bureau au sujet de demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Le Bureau a aussi conseillé le Président au sujet de questions de politique générale intéressant le Tribunal.

C. Conseil de coordination

18. Aux termes de l'article 23 *bis* du Règlement, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période considérée, le Conseil de coordination s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter, notamment, de questions liées aux archives, de questions budgétaires et de la transition sans heurt vers le Mécanisme.

D. Séances plénières

19. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal se sont réunis en séance plénière le 20 novembre 2012.

E. Comité du Règlement

20. Sont membres du Comité du Règlement, les juges Carmel Agius (Vice-Président du Tribunal et Président du Comité), Theodor Meron (Président du Tribunal), Christoph Flügge, Alphons Orié et O-Gon Kwon. Siègent au Comité du Règlement avec voix consultative le Procureur, le Greffier et un représentant de l'Association des conseils de la défense. Pendant la période considérée, le Comité du Règlement s'est réuni deux fois, les 28 janvier et 9 avril 2013, pour examiner des propositions de modification du Règlement et formuler ses recommandations aux juges.

III. Activités des Chambres

A. Composition des Chambres

21. Le Tribunal compte à l'heure actuelle 22 juges originaires de 21 pays. Les Chambres du Tribunal sont composées de 13 juges permanents, de 5 juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel et de 4 juges *ad litem*.

22. Sont juges permanents Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Vice-Président, Malte), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orié (Pays-Bas), O-Gon Kwon (République de Corée), Patrick Robinson (Jamaïque), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Jean-Claude Antonetti (France), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Guy Delvoie (Belgique). Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui siègent à la Chambre d'appel sont Mehmet Güney (Turquie) et, à la suite de leur réaffectation de la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel, Arlette Ramarason (Madagascar) depuis le 22 septembre 2011, Khalida Rachid Khan (Pakistan) depuis le 1^{er} mars 2012, Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) depuis le 29 juin 2012 et William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) depuis le 10 mars 2013. Andrésia Vaz (Sénégal), juge permanente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a siégé à la Chambre d'appel pendant la période considérée, mais a démissionné le 31 mai 2013.

23. Sont juges *ad litem* Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie) et Melville Baird (Trinité-et-Tobago). Prisca Matimba Nyambe (Zambie), juge *ad litem* pendant la période considérée, a quitté le Tribunal le 18 décembre 2012 au terme de son mandat. Les juges Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse) ont aussi été juges *ad litem* pendant la période considérée, mais ont quitté le Tribunal le 7 juin 2013 au terme de leur mandat. Enfin, Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe) et Michèle Picard (France), également juges *ad litem* pendant la période considérée, ont quitté le Tribunal le 8 juin 2013 au terme de leur mandat.

24. Au terme de la période considérée, siégeaient également aux différents collèges des Chambres de première instance présidés par les juges Flügge, Orié et Kwon les juges Antonetti, Moloto, Hall, Morrison, Delvoie, Mindua, Harhoff, Lattanzi et Baird.

25. Au terme de la période considérée, la Chambre d'appel était composée des juges Meron (Président), Agius, Sekule, Robinson, Güney, Pocar, Liu, Ramarason, Khan et Tuzmukhamedov.

B. Principales activités des Chambres

26. À la fin de la période considérée, les Chambres de première instance n'étaient saisies d'aucune affaire au stade de la mise en état.

1. Chambre de première instance I

Affaire Mladić

27. Ratko Mladić doit répondre de 11 chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison d'actes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, devant la Chambre de première instance composée des juges Orié (Président), Flügge et Moloto. Le procès s'étant ouvert le 16 mai 2012, le jugement devrait être rendu en juillet 2016.

Affaire Stanišić et Simatović

28. Ayant rendu son jugement le 30 mai 2013, la Chambre de première instance, composée des juges Orié (Président), Picard et Gwaunza, a acquitté Jovica Stanišić et Franko Simatović de tous les chefs d'accusation.

2. Chambre de première instance II

Affaire Hadžić

29. Goran Hadžić doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Croatie entre le 25 juin 1991 et le mois de décembre 1993, devant la Chambre de première instance composée des juges Delvoie (Président), Hall et Mindua. Le procès s'étant ouvert le 16 octobre 2012, le jugement devrait être rendu en décembre 2015.

Affaire Haradinaj et consorts

30. Ayant rendu son jugement le 29 novembre 2012, la Chambre de première instance, composée des juges Moloto (Président), Hall et Delvoie, a acquitté Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahij Brahimaj de tous les chefs d'accusation.

Affaire Tolimir

31. Ayant rendu son jugement le 12 décembre 2012. La Chambre de première instance, composée des juges Flügge (Président), Mindua et Nyambe, a déclaré Zdravko Tolimir coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre et l'a condamné à la réclusion à perpétuité.

Affaire Stanišić et Župljanin

32. Ayant rendu son jugement le 27 mars 2013, la Chambre de première instance, composée des juges Hall (Président), Delvoie et Harhoff, a déclaré Mićo Stanišić et Stojan Župljanin coupables de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre et les a tous deux condamnés à une peine de 22 ans d'emprisonnement.

3. Chambre de première instance III

Affaire Karadžić

33. Radovan Karadžić doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995 devant la Chambre de première instance composée des juges Kwon (Président), Morrison, Baird et Lattanzi (juge de réserve). Le procès s'étant ouvert le 26 octobre 2009, la présentation des moyens à décharge a commencé le 16 octobre 2012, le jugement devant en principe intervenir en juillet 2015.

Affaire Prlić et consorts

34. Ayant rendu son jugement le 29 mai 2013, la Chambre de première instance, composée des juges Antonetti (Président), Prandler, Trechsel et Mindua (juge de réserve), a déclaré Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić coupables de crimes contre l'humanité, de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève. Elle a condamné Jadranko Prlić à une peine de 25 ans d'emprisonnement; Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković ayant chacun été condamnés à une peine de 20 ans d'emprisonnement; Valentin Ćorić a été condamné à une peine de 16 ans d'emprisonnement et Berislav Pušić à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Affaire Šešelj

35. Vojislav Šešelj doit répondre de neuf chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes qui auraient été commis en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993 devant la Chambre de première instance composée des juges Antonetti (Président), Harhoff et Lattanzi. Le procès s'étant terminé le 20 mai 2012, la Chambre a entamé son délibéré et le jugement est en cours de rédaction. Le 15 avril 2013, la Chambre a rendu une ordonnance fixant au 30 octobre 2013 la date du prononcé du jugement.

Affaire Krstić

36. Ayant rendu son jugement sur les allégations d'outrage le 18 juillet 2013, la Chambre de première instance, composée des juges Baird (Président), Kwon, Morrison et Lattanzi (juge de réserve), a déclaré Radislav Krstić non coupable d'outrage au Tribunal.

4. Renvoi en vertu de l'article 11 bis du Règlement

37. La Formation de renvoi constituée par application de l'article 11 bis du Règlement a renvoyé devant les juridictions nationales toutes les affaires concernant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution [1503 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, la Formation de renvoi a rendu une décision à titre confidentiel concernant une affaire déjà renvoyée devant les juridictions nationales.

5. Chambre spécialement désignée (par application des articles 75 H), 75 G), 75 bis et 75 ter du Règlement)

38. La Chambre spécialement désignée a rendu 31 décisions et ordonnances, et statué sur des demandes de consultation d'informations confidentielles et d'éléments de preuve protégés présentées par des tierces parties dans 12 affaires.

6. Principales activités de la Chambre d'appel

a) Appels interlocutoires

39. La Chambre d'appel a statué sur deux appels interlocutoires interjetés respectivement dans les affaires *Karadžić* et *Prlić et consorts*.

b) Outrage

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, la Chambre d'appel a rendu deux arrêts, les 28 novembre 2012 et 30 mai 2013 (affaires n° IT-03-67-R77.3-A et n° IT-03-67-R77.4-A, respectivement).

c) Appels au fond

41. La Chambre d'appel a rendu trois arrêts au fond au cours de la période considérée.

42. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ante Gotovina et Mladen Markač*, elle a rendu son arrêt le 16 novembre 2012, infirmant les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des deux accusés.

43. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 4 décembre 2012. Elle a infirmé certaines déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić et ramené sa peine à 27 ans d'emprisonnement. Elle a rejeté tous les moyens d'appel présentés par Milan Lukić et a confirmé la peine de réclusion à perpétuité prononcée contre lui. Elle a rejeté les moyens d'appel de l'accusation.

44. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 28 février 2013, infirmant toutes les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'accusé.

45. Par ailleurs, le 11 juillet 2013, la Chambre d'appel a statué sur l'appel interjeté par l'Accusation contre l'acquittement partiel prononcé en l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić* en application de l'article 98 bis du Règlement. Elle a annulé l'acquittement prononcé en faveur de Radovan Karadžić et renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance.

46. La Chambre d'appel reste saisie de trois appels au fond évoqués dans le dernier rapport annuel : *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts* et *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*. Au cours de la période considérée, quatre autres appels au fond ont été interjetés dans les affaires *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, *Le Procureur c. Mičo Stanišić et Stojan Župljanin* et *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*. Elle a tenu les audiences en appel dans les affaires *Šainović et consorts* et *Đorđević* : elle devrait rendre ses arrêts dans ces deux affaires avant la fin 2013. La mise en état en appel des autres affaires suit son cours.

47. Un acte d'appel ayant été déposé avant le 1^{er} juillet 2013 dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, le Tribunal aura compétence pour connaître de cet appel au fond. L'arrêt devrait intervenir à la mi-2017, date à laquelle le Tribunal prévoit d'avoir achevé ses procès.

48. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu au total 92 décisions et ordonnances au stade de la mise en état en appel¹.

49. La Chambre d'appel est saisie de deux demandes en révision. La première, déposée par Sredoje Lukić, concerne l'arrêt rendu en l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*; la seconde, déposée par le conseil de feu Rasim Delić, vise le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Rasim Delić*.

IV. Activités du Bureau du Procureur

A. Achèvement des procès en première instance et en appel

50. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a réalisé des progrès tangibles dans l'achèvement des procès en première instance et la gestion de la lourde charge de travail en appel, tout en préparant la transition et le transfert de ses fonctions au Mécanisme.

51. Durant cette période, des jugements ont été rendus dans cinq affaires en première instance (*Haradinaj et consorts*, *Tolimir*, *Stanišić et Župljanin*, *Prlić et consorts*, et *Stanišić et Simatović*), quatre affaires en appel [(*Lukić et Lukić*, *Gotovina et Markač*, *Perišić et Karadžić* (appel interjeté sur le fondement de l'article 98 bis du Règlement)] et trois affaires d'outrage (*Krstić*, *Rašić* et *Šešelj*). À la fin de la période considérée, deux affaires en sont au stade de la présentation des moyens à charge (*Hadžić et Mladić*), une au stade de la présentation des moyens à décharge (*Karadžić*), et une en délibéré (*Šešelj*). En outre, sept affaires sont pendantes devant la Chambre d'appel (*Popović et consorts*, *Šainović et consorts*, *Dorđević*, *Tolimir*, *Stanišić et Župljanin*, *Prlić et consorts*, et *Stanišić et Simatović*). Par ailleurs, le Bureau du Procureur a répondu à une requête en révision et à une demande de réexamen d'un jugement définitif formées par la défense dans les affaires *Delić* et *Sredoje Lukić*, respectivement.

52. Alors que son mandat touche à sa fin, le Bureau du Procureur est plus occupé que jamais à traiter des affaires au nombre des plus importantes portées devant le Tribunal. Le recours à des déclarations écrites en lieu et place de comparutions à l'audience a permis au Bureau du Procureur de faire l'économie de beaucoup de débats à l'audience. Les trois derniers procès suivent leur cours à un rythme soutenu grâce à ces mesures, mettant à rude épreuve les membres de l'équipe chargée des procès, dont la tâche est déjà alourdie par la réduction des effectifs. La Division des appels a apporté un soutien crucial aux travaux en première instance afin de minimiser l'incidence du départ de collaborateurs clés sur le déroulement des procès. Cependant, du fait des sept appels en cours, les ressources de la Division sont fortement sollicitées.

¹ Y compris les ordonnances et décisions rendues jusqu'au 30 juillet 2013.

B. Coopération

53. Pour mener à bien sa mission, le TPIY a continué de solliciter la pleine coopération des États. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie qui reste importante consiste principalement dans le concours quotidien nécessaire aux procès en cours, en première instance et en appel. Le Bureau du Procureur a continué d'encourager et d'évaluer la coopération entre le TPIY et les États de l'ex-Yougoslavie, et le Procureur a continué de cultiver de bonnes relations de travail avec les parquets nationaux. En octobre 2012, puis de nouveau en avril et en mai 2013, il s'est rendu à Brijuni, à Sarajevo et à Belgrade pour discuter de la coopération et d'autres questions d'intérêt mutuel avec des procureurs et des représentants des autorités nationales.

1. Coopération de la Serbie

54. La Serbie a continué à jouer un rôle important pour permettre au Bureau du Procureur de mener à bien sa mission. Lors d'entretiens à Belgrade, les représentants du Gouvernement serbe ont réaffirmé leur volonté de poursuivre leur coopération avec le Bureau du Procureur. La Serbie a continué de répondre en toute diligence aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur et a beaucoup facilité les contacts avec les témoins ainsi que la comparution de ces derniers devant le Tribunal. Dans les mois à venir, le Bureau du Procureur continuera de solliciter la coopération de la Serbie à l'occasion des procès en cours.

55. À la suite de l'arrestation des derniers fugitifs recherchés par le Tribunal, Ratko Mladić et Goran Hadžić, la Serbie s'est engagée à fournir au Bureau du Procureur des explications complètes sur la manière dont ces derniers avaient pu échapper à la justice pendant si longtemps avant d'être arrêtés; elle s'est également engagée à enquêter sur les personnes ayant contribué au recel des fugitifs et à les poursuivre. Au cours de la visite que le Procureur a effectuée à Belgrade en septembre 2012, le Procureur serbe chargé des crimes de guerre a présenté de nouvelles explications plus détaillées sur les enquêtes en cours concernant les réseaux de soutien des fugitifs. La relance des enquêtes a finalement permis d'obtenir des résultats dans certains domaines. Les enquêtes sur les réseaux de soutien des fugitifs s'inscrivent dans la durée, et les autorités serbes sont encouragées à tout mettre en œuvre pour les mener à terme rapidement et efficacement.

2. Coopération de la Croatie

56. Au cours de la période considérée, les autorités croates ont donné suite en temps voulu et de manière satisfaisante aux demandes d'assistance quotidiennes qui leur ont été adressées par le Bureau du Procureur, et ont facilité les contacts avec les témoins et la consultation de documents en tant que de besoin. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur la coopération de la Croatie à l'occasion des procès en première instance et en appel.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

57. Au cours de la période considérée, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont donné en toute diligence la suite voulue à la plupart des demandes de production de documents et d'accès à leurs archives. Les autorités ont également fourni une

coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur la coopération de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre des procès en première instance et en appel.

58. Le Procureur continue cependant de s'inquiéter de la lenteur des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de catégorie 2 que son bureau a renvoyées aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Seules quatre des 13 affaires renvoyées entre juin 2005 et décembre 2009 ont été jugées, et les affaires de catégorie 2 ne seront pas bouclées à l'échéance de décembre 2013. Lorsque le Procureur s'est entretenu avec le nouveau Procureur général à Sarajevo en avril 2013, celui-ci a promis que son bureau redoublerait d'efforts pour remédier à ce problème. Le Procureur envisage un nouvel entretien en Bosnie-Herzégovine dans les prochains mois, le but étant d'examiner les mesures pratiques susceptibles de permettre de boucler les affaires de catégorie 2. Le Procureur espère également que les autorités de Bosnie-Herzégovine pourront mener à bien les investigations concernant les pièces qu'il a transférées relativement aux infractions constatées à l'occasion de ses poursuites, mais exclues des actes d'accusation présentés au Tribunal.

4. Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie

59. Le Bureau du Procureur a continué de favoriser la coopération et la collaboration entre la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie dans les affaires de crimes de guerre pour combattre l'impunité en ex-Yougoslavie. Il a également suscité des relations de travail fructueuses entre les parquets de la région. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a signé des protocoles d'échange d'informations et d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre avec les parquets de Serbie et de Croatie les 31 janvier et 3 juin 2013, respectivement. Dûment mis en œuvre, ces protocoles pourraient ouvrir la voie au transfert d'éléments de preuve entre les signataires et offrir des solutions pratiques à des problèmes comme les enquêtes menées en parallèle. Le Bureau du Procureur encourage les autorités des États concernés à continuer de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les accords en la matière.

60. Cependant, le Bureau du Procureur reste préoccupé par les sérieuses difficultés auxquelles font face les institutions judiciaires dans la coordination de leurs activités dans la région. Les obstacles juridiques à l'extradition de suspects, par exemple, continuent à nuire au bon déroulement des enquêtes. Les autorités politiques et judiciaires de la région doivent prendre d'urgence des mesures pour favoriser et renforcer la coopération dans les affaires de crimes de guerre. Le renforcement de la coopération entre tous les pays de la région en matière de lutte contre la criminalité organisée a valeur de précédent majeur, comme en témoigne l'accord relatif à l'extradition de leurs ressortissants signé en la matière entre la Croatie et la Serbie.

5. Coopération d'autres États et organisations

61. Pour mener à bien ses travaux, il est important que le Tribunal puisse compter sur l'appui d'États autres que de l'ex-Yougoslavie et d'organisations internationales. Afin de s'acquitter de sa mission en toute célérité, le Bureau du Procureur doit continuer d'avoir accès à la masse d'informations contenues dans les archives des autres institutions des États Membres de l'ONU. Il tient à souligner l'assistance que

lui ont prêtée l'ONU et ses institutions spécialisées, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'OSCE, le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, dont celles qui évoluent en ex-Yougoslavie.

C. Mise en œuvre efficace de stratégies nationales en matière de crimes de guerre

62. À l'heure où le Tribunal approche de l'achèvement de son mandat, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes commis lors du conflit en ex-Yougoslavie, la quantité de demandes reçues étant en hausse par rapport à la période précédente. Le programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal des « procureurs de liaison », actuellement dans sa quatrième année, demeure un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur tendant à donner aux systèmes nationaux de justice pénale de l'ex-Yougoslavie les moyens de poursuivre les crimes de guerre.

63. Cependant, il subsiste de sérieux problèmes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Quelques centaines d'affaires ayant été transférées des organes judiciaires nationaux aux entités constitutives, le Bureau du Procureur n'a cependant reçu aucune demande d'assistance des autorités à l'échelon de ces entités, et l'instruction de ces affaires n'a guère avancé. Par conséquent, nombre de dossiers restent en souffrance, si bien que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas ou guère de chances de s'acquitter de leur mission à l'horizon 2015, date limite fixée par la stratégie.

64. Il faudrait des mesures globales et une volonté de rupture pour donner toute son efficacité à la stratégie, par exemple nommer des procureurs supplémentaires et des collaborateurs qualifiés à l'échelon des entités constitutives, et leur allouer des ressources suffisantes, notamment pour résoudre les problèmes que pose la protection des témoins. Le Bureau du Procureur encourage vivement les autorités compétentes à mettre à disposition les ressources nécessaires à cette fin.

V. Activités du Greffe

65. Au cours de la période considérée, le Greffe a apporté un appui judiciaire, diplomatique, opérationnel et administratif au Tribunal. Il a également géré le programme de sensibilisation du Tribunal.

A. Cabinet du Greffier

66. Le Cabinet du Greffier est chargé d'assister le Greffier dans ses fonctions générales de gestion du Greffe, y compris superviser toutes les sections du Greffe et représenter le Tribunal auprès du pays hôte, des ambassades, des ministères, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

67. Le Cabinet du Greffier est également chargé, au nom du Greffier, d'arrêter et de mettre en œuvre les priorités stratégiques du Greffe, en simplifiant en amont les procédures de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution des activités du Tribunal, qui ne sont plus principalement axées sur les procès en première instance mais sur les appels, ainsi que de la transition vers le Mécanisme.

68. Le Cabinet du Greffier, en collaboration avec la Division de l'administration, a poursuivi la mise en œuvre de la politique de suppression de postes dictée par la stratégie d'achèvement du Tribunal. Il a également aidé le Greffier à repenser l'organisation de la Division des services d'appui judiciaire, qui doit être mise en œuvre au cours du prochain cycle budgétaire.

69. Le Cabinet du Greffier a apporté son soutien au Greffier dans la gestion de la Division d'Arusha du Mécanisme et préparé l'entrée en fonction de sa division de La Haye le 1^{er} juillet 2013. Il a notamment apporté un soutien administratif et juridique considérable au Mécanisme concernant l'harmonisation des propositions budgétaires de ce dernier et du Tribunal, le recrutement du personnel et l'élaboration de stratégies et de procédures d'appui judiciaire pour le Mécanisme.

70. Pour préparer le transfert des dossiers et archives au Mécanisme, toutes les sections du Greffe ont coopéré avec la Section des archives et dossiers du Mécanisme, qui exploite un centre d'archivage des dossiers non judiciaires du Tribunal. En collaboration avec le Cabinet du Greffier, la Section a élaboré un plan d'intervention d'urgence et de récupération en cas de sinistre des documents physiques entreposés au Tribunal, défini des lignes directrices à cet effet et formé le personnel dans l'optique de la mise en œuvre efficace de la circulaire [ST/SGB/2012/3](#) du Secrétaire général intitulée « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles ».

71. Le Service de communication a veillé à voir ménager aux journalistes un accès, d'une part, à des informations précises et mises à jour concernant les activités judiciaires du Tribunal et, d'autre part, à des équipements audiovisuels pour rédiger leurs articles. Plusieurs projets médiatiques à grand retentissement menés au cours de la période considérée ont attiré l'attention du public sur les travaux du Tribunal au plan international. Le Tribunal a continué de susciter beaucoup d'intérêt, ayant reçu plus de 8 500 visiteurs, dont environ 315 de l'ex-Yougoslavie. Le Service de communication a également concouru à la couverture médiatique du vingtième anniversaire du Tribunal et de l'entrée en fonction de la Division du Mécanisme de La Haye.

72. Le Tribunal a continué de renforcer sa présence sur les plateformes des réseaux sociaux. Les informations publiées sur la page Facebook du TPIY ont enregistré entre 10 000 et 30 000 visionnements par mois, dont environ 30 % en ex-Yougoslavie. Le compte Twitter du TPIY a également affiché une fréquentation en hausse régulière. La chaîne YouTube du Tribunal enregistre à ce jour un total de 1,5 million de vues pour ses 1 625 vidéos. La moitié des visiteurs se trouvent dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

73. Le programme de sensibilisation a continué de promouvoir la primauté du droit en ex-Yougoslavie en fournissant des informations factuelles sur les travaux et l'héritage du Tribunal, relançant ainsi le débat dans la région sur les questions générales de justice, de mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation au lendemain du conflit. Le programme de sensibilisation a ainsi organisé deux

conférences sur l'héritage du Tribunal dans la région, l'une en Bosnie-Herzégovine, l'autre en Croatie, et entamé la deuxième phase d'une campagne de sensibilisation des jeunes lycéens et étudiants en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro et en ex-République yougoslave de Macédoine, à l'intention de 1 650 jeunes au total. Le programme de sensibilisation a également consacré un documentaire aux travaux du Tribunal liés aux crimes commis dans la municipalité de Prijedor (Bosnie-Herzégovine), et organisé une série d'avant-premières et de tables rondes sur ce documentaire dans la région.

74. Les antennes du Tribunal de Belgrade et de Sarajevo ont poursuivi leurs activités de liaison et de sensibilisation au cours de la période considérée. Les antennes de Zagreb et Priština ont fermé leurs portes à la fin de 2012, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Au cours de la période considérée, ces bureaux ont organisé une trentaine de campagnes de sensibilisation et attiré plus de 2 750 personnes. En prévision de l'ouverture de la Division du Mécanisme à La Haye, des activités visant à promouvoir le rôle et les fonctions du Mécanisme ont été organisées à Belgrade et à Sarajevo à l'intention des représentants des autorités judiciaires locales et des organisations non gouvernementales.

75. Le programme de sensibilisation reste entièrement tributaire de fonds extérieurs. L'enveloppe obtenue auprès de l'Union européenne au titre des activités prévues pour 2013-2014, ne permettra de couvrir que la moitié du programme d'activités biennal. Comme envisagé dans la résolution 65/253 de l'Assemblée générale, le programme de sensibilisation continuera d'entreprendre de mobiliser des fonds. Le Tribunal exhorte les États et autres donateurs à continuer d'apporter et d'accroître leur concours à ses activités de sensibilisation à ce point critique de son mandat.

B. Division des services d'appui judiciaire

76. Au cours de la période considérée, la Section d'administration et d'appui judiciaire a apporté son concours à l'occasion de 9 affaires en première instance, 11 affaires en appel et 4 affaires d'outrage²; elle a également fourni des services d'appui à l'audience dans le cadre de 11 séances tenues par vidéoconférence et a assuré le recueil de déclarations sous l'empire l'article 92 *bis* du Règlement en 11 occasions. Par l'intermédiaire de son bureau de liaison, elle a en outre apporté son soutien à trois accusés qui assurent eux mêmes leur défense, en aidant à régler des problèmes survenus en cours d'instance. Au 31 juillet 2013, la Section avait traité 8 774 écritures (environ 248 505 pages) déposées par les parties et d'autres intervenants dans les procès devant le Tribunal. Le Bureau de gestion des documents a reçu des demandes de traduction de 140 114 pages, et recensé 10 324 pages déjà traduites, ce qui a permis d'économiser environ 836 224 dollars des États Unis. La Section a également établi des protocoles et mis en place des systèmes pour le partage et le transfert des dossiers judiciaires entre le Tribunal et le Mécanisme.

² Y compris l'appel d'un acquittement sur le fondement de l'article 98 *bis* du Règlement; les affaires ayant une composante en première instance et en appel sont comptées deux fois.

77. La Section des services linguistiques et de conférence a continué de fournir des services d'interprétation, de traduction et de transcription des débats au Tribunal, ainsi que des services de traduction à la Division du Mécanisme à Arusha. Au 31 juillet 2013, la Section avait traduit quelque 59 000 pages en anglais, en français, en bosniaque/croate/serbe, en albanais et en macédonien, tout en continuant de fournir un appui constant aux procès et d'assurer la traduction des jugements et autres documents juridiques. Le service d'interprétation a comptabilisé près de 3 600 jours de travail de ses interprètes de conférence. Les sténotypistes ont assuré la transcription de plus de 71 000 pages de débats. Des services d'interprétation ont également été fournis à l'occasion de réunions officielles, de séances de récolement des témoins et de missions menées hors du siège du Tribunal, notamment en ex-Yougoslavie.

78. Au 31 juillet 2013, la Section d'aide aux victimes et aux témoins avait apporté une assistance à 509 témoins (avec leurs accompagnateurs) venus déposer à La Haye. Le groupe de protection de la Section a, pour sa part, coordonné des mesures visant à répondre au nombre croissant de menaces proférées à l'endroit des témoins avant, pendant et après leur comparution devant le Tribunal, et s'est chargé de la réinstallation de témoins protégés. La Section a travaillé en étroite collaboration avec la Division du Mécanisme à Arusha à arrêter des stratégies et des pratiques harmonisées en faveur des victimes et des témoins.

79. Au cours de la période considérée, l'ancien Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention a été restructuré, ses fonctions liées à la détention ayant été transférées au quartier pénitentiaire des Nations Unies, celles d'aide juridictionnelle étant confiées au nouveau Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense qui continue d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, dont relèvent quelque 275 membres des équipes de défense. Déclarés indigents ou partiellement indigents, 31 des 35 accusés jugés en première instance et en appel au cours de la période considérée ont bénéficié d'une aide juridictionnelle. Plus de la moitié de ces affaires sont de la plus grande complexité. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a également commis des conseils à la défense de témoins détenus et géré la nomination et la rémunération des *amici curiae*. Conformément à la stratégie de réduction des effectifs du Tribunal, le Bureau a réduit son budget d'aide juridictionnelle de 18 % par rapport au dernier exercice biennal. Dans le cadre du transfert prochain des fonctions au Mécanisme, il a fourni une assistance à la gestion du système d'aide juridictionnelle.

80. Le quartier pénitentiaire a continué de pourvoir à la sécurité et aux soins de 24 détenus sous l'autorité du Tribunal, tout en se préparant à assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de soins aux détenus sous l'autorité du Mécanisme. Tous les détenus ont bénéficié de soins médicaux et ont reçu les soins spécialisés dont ils avaient besoin. En outre, le quartier pénitentiaire a continué de faciliter la présence quotidienne des détenus aux audiences du Tribunal et supervisé la mise en liberté provisoire de plusieurs d'entre eux. S'agissant des accusés assurant eux-mêmes leur défense, le quartier pénitentiaire a veillé à leur procurer un espace pour entreposer leurs dossiers, un bureau, un ordinateur et un accès à la base de données adapté au milieu pénitentiaire, et à leur permettre de s'entretenir avec des témoins, en personne ou par voie de vidéoconférence. Le quartier pénitentiaire a également assuré la garde de témoins détenus et facilité les contacts entre détenus et médias, en tant que de besoin.

C. Division des services administratifs

81. Par sa résolution 66/239, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme, a décidé d'ouvrir au Tribunal un crédit d'un montant brut total de 281 036 100 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013.

82. Au cours de cet exercice, les fonds extrabudgétaires qui devraient s'élever à 1 880 185 dollars serviront à financer différentes activités du Tribunal. Au 31 juillet 2013, des dons en numéraire s'élevant à environ 51,8 millions de dollars avaient été versés au Fonds des contributions volontaires depuis la création du Tribunal. Entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2013, les dons en numéraire versés au Tribunal étaient de l'ordre de 1 032 347 dollars.

83. La Division des services administratifs a continué de concourir activement à l'exécution de la politique de réduction des effectifs et du deuxième examen comparatif arrêtés en consultation avec les représentants du personnel. Le budget approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013 prévoit une réduction nette de 120 postes.

84. La Division a également coordonné l'établissement des prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 2014-2015 ainsi que celui du deuxième budget de la Division du Mécanisme de La Haye. Un plan général de fermeture administrative a été élaboré et adopté pendant la période considérée et, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux, la Division a supervisé la fermeture des antennes de Zagreb et de Priština à la fin de 2012. Enfin, elle a apporté un concours administratif à la création du Mécanisme tout au long de l'exercice biennal.